

ÉPREUVE DE SÉLECTION 2022

Règlement de l'épreuve de sélection de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants

Références réglementaires :

Arrêté du 5 février 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

DEVENIR AIDE-SOIGNANT



- Informations générales
- Coursus complet et partiel
- Résultats des épreuves de sélection

DOCUMENT A TRANSMETTRE

- Dossier d'inscription

Le cadrage et l'ensemble des informations du présent règlement d'admission sont susceptibles d'être modifiés avec les évolutions réglementaires spécifiques à la filière AS pour cette sélection de printemps 2022 et celles à venir.

• INFORMATIONS GENERALES

En Loire Atlantique, chaque candidat s'inscrit dans UN **SEUL** institut du département.

L'épreuve de sélection est organisée, sous le contrôle du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, par les Instituts de Formation autorisés à dispenser cette formation.



« Futurs aides-soignants : la Région prend en charge vos frais de sélection »

Au cœur de la crise sanitaire que traverse notre pays, les aides-soignants mobilisés sur le terrain font plus que jamais la démonstration de leur engagement et de leur rôle essentiel aux côtés des patients, des résidents, des professionnels de santé et de l'action sociale. Devenir aide-soignant, c'est en effet donner du sens à sa vie professionnelle, en exerçant un métier au service des autres.

Vous souhaitez exercer un métier humain, un métier qui recrute ?

La Région des Pays de la Loire vous soutient dans cette démarche et a décidé de prendre à sa charge, pour la rentrée de septembre 2022, les frais de sélection à l'entrée en formation ».



LES INFORMATIONS INDISPENSABLES :

Les épreuves de sélection se déroulent obligatoirement dans l'institut où le candidat est inscrit, selon le calendrier suivant :

Retrait des dossiers d'inscription à l'IFAS	A partir du lundi 14 mars 2022
Date limite de réception des dossiers à l'IFAS	Vendredi 10 juin 2022 Le cachet de la poste faisant foi aucun dossier ne sera pris en compte au-delà de cette date
Affichage des résultats de l'admission de la sélection sur étude de dossiers à l'institut	Vendredi 24 juin 2022 à 10h
Date de la rentrée	Pas de date définitive à ce jour émise par l'ARS Il est envisagé le 2 septembre 2022

L'ÂGE:

« Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation. »

LES PERSONNES DISPENSÉES DES ÉPREUVES DE SÉLECTION :

Les candidats ayant suivi une procédure de **validation des acquis de l'expérience** et ayant obtenu une validation partielle du DEAS.

Une dispense de sélection pour l'accès à la formation d'aide-soignant est accordée aux **agents des services hospitaliers qualifiés et les agents de service** :

1° justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

2° ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.



LES VACCINS:

Les futurs élèves sont invités à anticiper la mise à jour de leurs vaccinations avant la parution des résultats d'admission.

L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

- ✓ A un certificat médical délivré par un **médecin agréé** attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession, à produire au plus tard le jour de la rentrée.
- ✓ A un certificat médical de vaccinations **conforme à la réglementation en vigueur** fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (*), à fournir à l'institut au plus tard le jour de la rentrée

Liste des médecins agréés de Loire-Atlantique accessible sur internet :

www.pays-de-la-loire.sante.gouv.fr (rubrique Santé)

ou demander cette liste à la mairie de votre domicile pour les autres régions.

Vaccins obligatoires :

- (1) antidiphtérique
- (2) antitétanique
- (3) antipoliomyélique
- (4) Contre l'hépatite B (**). En lien avec la réglementation en vigueur, une contre-indication formelle à la vaccination contre l'hépatite B correspond à une inaptitude à une orientation vers une profession paramédicale dont fait partie la profession d'aide-soignant(e). Le protocole pour la vaccination contre l'hépatite B étant échelonné sur plusieurs mois, **il convient au moment de l'inscription au concours d'effectuer les démarches nécessaires auprès du médecin traitant afin que cette vaccination soit à jour au moment de l'entrée en formation.**
- (5) BCG (***) Il n'y a plus d'obligation de revaccination après une première vaccination, même en cas d'IDR (intradermoréaction à la tuberculine) négative.

- ✓ **Vous devrez fournir le résultat de votre IDR (Intra Dermo Réaction) datant de moins de 3 mois, le jour de la rentrée.**

Le médecin peut, si aucune preuve écrite ne peut être apportée, prendre en compte une cicatrice vaccinale comme étant une preuve de la vaccination par le BCG, sauf pour les personnes ayant reçues une vaccination antivariolique.

Textes de référence : Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique.

- Article L 3111-4 du CSP
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du CSP

(*) circulaire relative au calendrier vaccinal des professions de santé

(**) circulaire n° DGS/SD5C/2007/164 du 16 avril 2007 relative à deux arrêtés du 6 mars 2007

(***) circulaire n° DGS/SD5C/2004/373 du 11 octobre 2004 relative à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG, et à la pratique des tests tuberculiques.



CURSUS COMPLET

LE PROFIL :

PARCOURS COMPLET :

- 1- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- 2- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- 3- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- 4- Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année ;
- 5- Les candidats ne possédant aucun des titres ou diplômes cités ci-dessus.



CURSUS PARTIEL (bénéficie de dispenses)

LE PROFIL :

PARCOURS PARTIEL :

- 1- Les personnes titulaires du Baccalauréat professionnel ou en terminale pour l'obtention de l'un de ces deux baccalauréats professionnels «accompagnement, soins, services à la personne» ou «services aux personnes et aux territoires» peuvent présenter leur candidature. Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat ;
- 2- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- 3- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier ;
- 4- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social ;
- 5- Les personnes titulaires du Titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles ;
- 6- Les personnes titulaires du Titre Professionnel d'Agent de Service Médico-Social ;
- 7- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant de Régulation Médicale.

PIÈCES À FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION :

Le candidat recevra par mail **une unique demande** de complément des pièces manquantes.

Aucune pièce complémentaire ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection.

LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

C'est une étude de dossier et un entretien.

Chaque candidat est informé par courrier du résultat de l'examen de son dossier :

- dossier non retenu,
- dossier admis.



RÉSULTATS DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

A l'issue de l'épreuve d'admission, au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit pour l'institut la liste de classement. La liste comprend une liste principale et une liste complémentaire, comportant un classement des candidats par ordre de mérite.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé devant les autres.

Communication des résultats :

Ces listes sont affichées dans chaque IFAS et tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats. **Aucun résultat de l'épreuve de sélection ne sera donné par téléphone.**

Les candidats admis en liste principale ou en liste complémentaire, confirment leur inscription par écrit, en recommandé, et par mail, dans l'IFAS où ils ont candidaté, **dans les 7 jours ouvrés après réception de leurs résultats.**

Sinon, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

GESTION DEPARTEMENTALE DES LISTES COMPLÉMENTAIRES

Les candidats restés sans affectation, placés sur les listes complémentaires, pourront postuler dans d'autres IFAS du département (une date sera communiquée ultérieurement).

Les candidats seront informés **par mail** des places vacantes dans les IFAS du département. Ils devront **déposer ou adresser par mail** une demande écrite d'intégration.

Les copies de la note obtenue et du courriel adressé par l'IFAS d'origine informant des places vacantes sont à joindre à la demande.

Les candidats inscrits dans un IFAS postulant dans un autre IFAS du département seront admis selon l'ordre de priorité suivant :

- a) Date de la demande.
- b) Le(s) candidat(s) ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve de sélection
- c) Le candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions n'ont pu départager les candidats.

Les candidats sont personnellement informés par écrit de leur admission par l'IFAS où ils ont postulé.

Les candidats doivent confirmer par écrit, en recommandé, leur souhait d'entrer en formation, **dans les 7 jours suivant l'envoi de confirmation de l'admission**. Sinon, leur place est proposée au candidat suivant sur la liste.

Article 14 nouveau, par dérogation de l'article 8, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concerné, à la rentrée suivante dans le même groupement ou dans un autre groupement, sous réserve des places disponibles autorisées par le conseil régional.

LES REPORTS D'ADMISSION

Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre de l'année précédente, peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées.

Article 13 nouveau, par dérogation à l'article 8, le directeur de l'Institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé de formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'enfant de moins de quatre ans.
- Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Pour votre départ en stage, il est important d'anticiper vos vaccinations

Source : vaccination-info-service.fr

- L'hépatite B est une infection du foie causée par le virus de l'hépatite B (VHB). Ce virus se transmet par le sang et par les autres fluides corporels.
- La vaccination contre l'hépatite B est obligatoire, en France, pour tous les nourrissons nés à partir du 1er janvier 2018, et recommandée chez les enfants et les adolescents jusqu'à l'âge de 15 ans.
- La vaccination contre l'hépatite B est **obligatoire** si la personne n'est pas immunisée : **pour les élèves ou étudiants se préparant à l'exercice de certaines professions de santé**. Elle est donc **obligatoire pour exercer en tant qu'aide-soignant-e**.
- La couverture vaccinale très élevée chez les professionnels de santé a fait pratiquement disparaître les contaminations des personnels soignants par le virus de l'hépatite B.

Schéma de vaccination classique :

3 doses, administrées en respectant un intervalle :

- d'au moins un mois entre la 1re et la 2e dose,
- d'au moins six mois entre la 2e et la 3e dose.

Schéma de vaccination accéléré :

Dans les situations où une protection vaccinale doit **être obtenue rapidement** (ici pour l'entrée en formation en septembre), il est possible de procéder à une vaccination **en 3 doses sur 21 jours, suivies d'un rappel un an après**.

Impérativement : réaliser une sérologie (prise de sang) de contrôle de l'immunisation après la 3^e injection (permet de vérifier l'efficacité du vaccin et de vous **autoriser à partir en stage**).

Si le résultat de la prise de sang montre que vous n'êtes pas immunisé, vous devez réaliser une 4^e injection du vaccin, puis contrôler à nouveau par une prise de sang votre immunisation (le nombre d'injection maximum est de 6).

Il existe des cas particuliers :

- Résistance au vaccin: nécessité d'un suivi par la médecine de santé au travail,
- Antécédent personnel de contamination par le virus de l'hépatite B : suivi médical par médecin traitant.

A ce jour, le pass vaccinal reste obligatoire pour l'accès aux établissements de santé et médico-sociaux.

FICHE DE CANDIDATURE POUR LA SÉLECTION À LA FORMATION AIDE-SOIGNANT(E) PAR VOIE SCOLAIRE

MADAME MONSIEUR

Nom de Famille (en Majuscules) : _____ Nom d'Usage (en Majuscules) : _____

Prénoms (en Majuscules) : _____

Nationalité (en Majuscules) : _____

Date de naissance : _____ Age : _____

Lieu de naissance (en Majuscules) : _____ Département ou Pays : _____

Adresse (en Majuscules) : _____

Ville (en Majuscules) : _____ Code postal : _____

Téléphone fixe : _____ Mobile : _____

Adresse e-mail : _____

Situation familiale (à des fins statistiques) : Célibataire – Marié(e) – Pacsé (e) – Concubin(e) – Veuf(ve) *Rayer les mentions inutiles*

Demande d'aménagement des épreuves (Candidats avec reconnaissance MDPH : joindre un justificatif) oui non

Diplômes obtenus à ce jour : _____

Votre situation au moment de l'inscription : (merci de cocher la case correspondante)

- Lycéen (préciser le niveau et la série) : _____
- Classes préparatoires concours (préciser l'intitulé) : _____
- Etudes ou Formations universitaires ou supérieures (préciser l'intitulé) : _____
- Salarié : CDD CDI Salarié en Contrat Aidé (contrat emploi d'avenir...)
- Demandeur d'emploi : Indemnisé Non indemnisé
- VAE
- J'ai fait une demande de prise en charge par :
 - Compte Personnel de Formation : oui non
 - CPF de Transition professionnelle : oui non
 - dans le cadre des actions de formation de reconversion/promotion : oui non
- J'ai fait une demande de Congé de Formation Professionnelle : oui non

**Merci de coller
votre
photographie
ici**

Cadre réservé à l'I.F.A.S.

Numéro de dossier :

- Fiche de candidature renseignée, datée et signée
- Pièce d'identité
- Lettre de motivation manuscrite
- Curriculum Vitae
- Document manuscrit
- Photocopie Titre, Diplôme (ou Attestation intermédiaire), y compris pour les demandes d'allègement de formation
- Dossier scolaire avec notes et appréciations des stages
- Attestation de travail ou contrat de travail avec appréciations employeur
- Autres justificatifs
- Titre de séjour (ressortissant étranger)
- Attestation sur l'honneur
- Attestation de niveau de langue

- J'accepte que mon identité paraisse à la publication des résultats sur internet
- Je n'accepte pas que mon identité paraisse à la publication des résultats sur internet

ATTENTION : En l'absence de cochage, les résultats seront publiés sur internet.

J'ai pris connaissance du règlement d'admission et que je ne peux m'inscrire que dans **1 seul IFAS par département**. L'inscription multiple sera contrôlée et une seule inscription sera prise en compte. Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document et la conformité à l'original des copies des diplômes ou attestations jointes et accepte les conditions des épreuves de sélection.

Fait à : _____ le _____ Signature du candidat

Prénom Nom :

Adresse :

Code Postal Ville :

Numéro de téléphone mobile :

Adresse email valide :

IFAS Ancenis
47 boulevard Joseph Vincent
44150 ANCENIS

Objet : attestation sur l'honneur pour la constitution du dossier de candidature en IFAS

Je soussigné(e) _____,

demeurant _____

atteste:

- avoir pris connaissance de l'offre de formation proposée par l'IFAS (voie scolaire ou voie de l'apprentissage) et répondre aux conditions d'accès à cette offre de formation,
- avoir pris connaissance que l'admission dans un cursus de formation s'établit sur la base des diplômes et/ou titres professionnels délivrés par le candidat,
- avoir personnellement conçu et rédigé les documents du dossier de candidature en IFAS (Curriculum Vitae, lettre de motivation, situation ou projet professionnel et éventuel document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral),
- avoir candidaté sur cette sélection de printemps 2022 par la voie scolaire auprès d'un seul IFAS dans un même département de la Région Pays de La Loire.

J'ai conscience que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à une non-recevabilité de ma candidature et à des sanctions prévues par l'article 441-1 du Code pénal.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Nom Prénom : _____

Signature obligatoire

PIÈCES À RETOURNER À L'INSTITUT POUR L'INSCRIPTION À LA SÉLECTION AIDE-SOIGNANT(E)

- Fiche de candidature complétée, datée et signée
- Photographie récente à coller sur la fiche de candidature
- Copie de la carte d'identité (recto/verso) ou du passeport, **en cours de validité**
- Une lettre de motivation **manuscrite** qui expose un projet de formation clair et argumenté pour un exercice professionnel d'aide-soignant.
- Un Curriculum Vitae
- Un document **manuscrit** qui relate, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. **Les éléments sont analysés et ne se limitent pas à une description.** Les liens avec la formation ou le métier d'AS doivent par ailleurs apparaître. Ce document n'excède pas deux pages.
- Une **copie des diplômes, titres ou certifications professionnelles, y compris pour ceux qui permettraient des équivalences de blocs de compétences ou à des allègements de formation**
- Pour les lycéens et les bacheliers de moins de 5 ans : la copie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires et appréciations de stages (première-terminale).
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées des **appréciations et/ou recommandations de l'employeur** (ou des employeurs). Elles mettent en évidence l'expérience professionnelle et font apparaître les liens avec les connaissances et aptitudes attendus pour suivre la formation selon l' Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture (en annexe de l'arrêté consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr). En l'absence de ces appréciations/recommandations, le dossier est recevable mais le candidat ne peut se voir attribuer les points correspondants à ces appréciations selon les critères définis.
- Tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites, au regard notamment du parcours scolaire, une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.
- Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation et qui couvre, à terme, en intégralité la durée de la formation.
- Une attestation sur l'honneur des documents produits (cf. modèle joint).

TOUT DOCUMENT ILLISIBLE OU TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS ÉTUDIÉ